CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RAPPORT

LA

COMMISSION SPÉCIALE EXTRAORDINAIRE (1),

Créée par Ordonnance du 15 *Juillet* 1815.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

UN décret du 8 mai 1815 statue article 2 :

« Le fonds ordinaire d'amortissement se com-

(1) Cette Commission se compose de MM. Lainé, ex-Président de la Chambre des Députés, président; Delpierre, président de la Cour des comptes; Tarrible, maître des comptes; Pernot, référendaire; Rodier, sous-gouverneur de la banque de France; Hottinguer, un des régens de la banque de France;

posera, 1° des 3,600,000 fr. de rentes, dont la caisse est propriétaire au grand-livre 3,600,000 fr.

2°. De 500,000 fr. de rentes d'une part. . . . . 500,000 } 800,000
3° De 300,000 d'autre part 300,000 }

Qu'elle avait cédé en échange de dotations en biens-fonds qui ont cessé d'exister.

4°. De rentes qui se trouvent dans le cas d'être retranchées du grand-livre. 1,175,000

Francs. 5,575,000

Il résulte d'une lettre de M. Ouvrad, en date du 9 mai, que, dès avant ce décret, le chef du Gouvernement, et lui, avaient eu des pourparlers au sujet de la disposition de ces mêmes rentes.

Le passage relatif de la lettre de M. Ouvrard, est ainsi conçu :

« Votre Majesté a bien voulu m'autoriser à *en-*
» *gager des rentes* sur l'État inscrites au grand-
» livre et *appartenant à la caisse d'amortis-*

336.44
F8442n

» *sement,* jusqu'à concurrence de 5 à 10 millions
» de rentes, au cours de 50 francs, avec jouis-
» sance du semestre courant, et sous la condi-
» tion d'en faire verser le prix au trésor, à rai-
» son d'un cinquième par mois, à commencer
» en juin prochain, en espèces et non autrement.

« J'ai, en conséquence, envoyé immédiatement
» à mes amis, les instructions et les pouvoirs
» nécessaires pour engager l'opération, d'abord
» pour 5 *millions de rentes.* Pour prévenir les
» difficultés, que présente aujourd'hui l'état du
» change avec l'étranger, je me suis occupé,
» d'après le conseil que Votre Majesté a bien
» voulu me donner, des moyens de procurer im-
» médiatement ici les premiers fonds que mes
» amis auront à fournir, et je puis disposer, dès
» à présent, de 10 millions, payables à raison
» d'un million par jour, etc.»

Le reste de la lettre est relatif aux opérations du munitionnaire général des vivres et fourrages de la guerre.

Le 14 mai 1815. — M. Ouvrard écrivit au Ministre du trésor public:

« Votre Excellence est informée, par la lettre

23 Apr 11 A.R.
L. TURNER Acq
MAR 15
280 08 Geuthner 10
b27400

» que j'eus l'honneur d'écrire à Sa Majesté le 9
» de ce mois et qui lui a *été renvoyée*, que je
» suis convenu de me *charger* pour moi ou pour
» mes amis, de 5 millions de rentes appartenant
» à la caisse d'amortissement et inscrites au grand-
» livre de la dette publique. Ces rentes doivent
» être transférées avec la jouissance du semestre
» courant. Le prix en a été fixé au cours de 50 f.,
» payable, etc. »

Par une lettre du même jour au même Ministre du trésor, M. Ouvrard expliquait que l'opération sur les rentes qu'il appelle *une vente*, était indivisiblement liée avec le service du munitionnaire de la guerre.

Le 16 *mai* 1815. — Il fut rendu un décret portant, art. 1er.

« Le Ministre des finances est autorisé à faire
» verser au trésor 5 millions de rentes inscrites
» au grand-livre, et qui avaient été affectées
» par notre décret du 8 mai à la dotation de la
» caisse d'amortissement. »

« Art 2. Cette dotation sera remplacée par la
» cession des bois et forêts provenant des anciens

» princes..... jusqu'à concurrence du revenu
» net de 5 millions..... »

« Art. 5. Le Ministre du trésor est autorisé à
» *négocier* les 5 millions de rentes mentionnés
» en l'art. 1er, aux capitalistes qui ont offert de
» verser 10 millions en mai, 15 en juin, 15 en
» juillet, et 10 dans les dix premiers jours du
» mois d'août. La cession de ces rentes sera faite
» au cours de 50 pour cent. »

« Art. 6. L'intérêt courra au profit des nou-
» veaux propriétaires *du jour de chaque verse-*
» *ment.* »

« Art. 7. Les 50 millions provenant de cette
» négociation, seront portés au budget des re-
» cettes de 1815 sous le titre de moyens ex-
» traordinaires.

La minute et la copie de ce décret sont écrites de la main du ministre des finances. Il n'a pas été inséré au bulletin des lois.

Le ministre du trésor, consulté par le directeur du grand livre de la dette publique, sur le mode de transfert de 1,175,000 livres de rentes, susceptibles d'être retranchées du grand-livre, d'a-

près le décret du 8 mai, rendit la décision suivante :

« Le transfert devra être préparé conformément » au décret du 14 de ce mois, qui applique au » service du trésor, les rentes destinées d'abord » à la caisse d'amortissement par le décret du 8, » lequel se trouve rapporté par celui du 16, qui » assure à la caisse d'amortissement une autre do- » tation ».

Il paraît qu'en conséquence de cette décision, le transfert a été fait ainsi :

« Lettre *A*, dette de la Belgique, contenant » quarante-deux parties énoncées au bordereau ci- » joint, 4,618 livres.

» La caisse générale du trésor, rentes provenant « de la dette de la Belgique à retrancher du grand- » livre, en exécution des décrets des 8 et 16 mai » 1815, 4,618 francs. »

Etc., etc.

Le 19 *mai* 1815. — Le ministre du trésor rendit une décision portant qu'en exécution du décret du 16 mai, le directeur du grand-livre et celui du transfert, se concerteront pour transférer aux porteurs des récépissés du caissier des recettes 100,000

livres de rentes pour chaque récépissé d'un million ; — « Ces rentes seront prises en *commençant* » par les 500,000 , précédemment attribuées au » prince Louis , ensuite celles qui étaient inscrites » comme *anciennes dettes* , des pays séparés de la » France , et successivement jusqu'à concurrence » de 5 millions de rentes. *Toutes les précau-* » *tions nécessaires seront prises pour assurer le* » *sécret dê cette opération.* »

Le 26 *mai*, 1815. Le ministre du trésor décide que le transfert aura lieu sur des *copies figurées* des extraits d'inscriptions et qu'il sera ultérieurement écrit au ministre des finances, pour l'inviter à donner des ordres pour la remise des originaux.

L'agent de change Baillot fit successivement compter les fonds promis.

Le 30 *mai* 1815. — Le Ministre du trésor rendit la décision suivante :

« M. Houzel et M. Prunet sont autorisés à trans- » férer à la banque 2,400,000 fr. de rentes ancien- » nes , à prendre sur celles qui sont inscrites à la » caisse d'amortissement , et que le décret du » 16 mai courant met à la disposition du trésor. » Ces rentes ne seront transférées à la banque que

» *comme dépôt*, en attendant qu'il lui soit remis
» d'autres valeurs.

Le transfert de 2,400,000 fr. a en conséquence été fait à la banque.

Depuis, le trésor a retiré de la banque 900,000 fr. de rentes sur les 2,400,000 fr., qui lui avaient été transférées.

Les versemens ont continué à être faits par l'agent de change Baillot, et les transferts ont eu lieu en conséquence.

Le 24 *juin.* — La Commission du Gouvernement a rendu un arrêté, portant:

« Le Ministre du trésor est autorisé à conti-
« nuer les *opérations* qu'il a commencées avec
» une compagnie de finances, en exécution du
« décret du 16 mai 1815, avec la modification
» qu'il a été nécessaire de faire à l'article 6 dudit
« décret. »

Cette modification consiste à ceder les jouissances du semestre courant, tandis que le décret du 16 mai ne les attribuait qu'à la date des versemens.

Le 28 *juin.* — Le Ministre du trésor fit à la Commission du Gouvernement un rapport, dans

lequel il dit : « Les versemens faits jusqu'à ce » jour s'élèvent à 26 millions ; ils excédent donc » d'un million, la somme qui devait être versée » en mai et juin. — Il est facile d'expliquer l'em- » pressement des *prêteurs* par le taux actuel des 5 » pour cent sur la place, et par la hausse du » change sur Londres et sur Amsterdam, qui fa- » cilite la transmission des capitaux étrangers qui » peuvent être appelés à prendre part à l'emprunt ; » mais cette circonstance même me paraît devoir » porter la Commission à n'user d'une telle res- » source que dans la proportion exacte des plus » urgents besoins. Je crois évaluer au plus haut ces » besoins, en les portant à 4 millions pour les der- » niers jours de ce mois. Je propose de prendre » cette somme de 4 millions, pour règle et pour » *limite* des nouvelles *négociations*. Les versemens » sur l'*emprunt* atteindraient alors 30 millions, » et il serait bien désirable que les circonstances » permissent qu'il s'arrêtât à ce terme. »

La Commission du Gouvernement a rendu au bas de ce rapport la disposition suivante.

« Approuvé la proposition de porter à 30 mil- » lions, *l'emprunt*, par un nouveau versement de » 4 millions, et ce, *vu l'urgence des circons-* » *tances.* »

Le 30 *juin* 1815. — Le ministre du trésor invita le ministre des finances à autoriser le directeur général de la caisse d'amortissement à faire déposer, sans retard, les extraits d'inscriptions à la direction du grand-livre de la dette publique.

Le 1er *juillet.*—Le directeur général de la caisse d'amortissement écrivit au ministre du trésor : « J'ai » lieu de présumer que le décret du 16 mai, dont il » ne m'a été donné connaissance, ne s'applique » qu'aux rentes qui appartiennent en toute pro- » priété à la caisse d'amortissement. Je prie Votre » Excellence de vouloir bien m'adresser copie de » ce décret, et de me faire en même tems con- » naître à qui je devrai autoriser le caissier général » de la caisse d'amortissement, à en faire la remise. »

Le 4 *juillet.* — Le ministre du trésor transmit au ministre des finances, la lettre du directeur général. En lui adressant la note de ces inscriptions, il le priait de vouloir bien inviter le directeur général d'en faire remettre immédiatement les extraits entre les mains du directeur du grand - livre. Le directeur général fit diverses observations, et les nouveaux évènemens ont eu lieu avant que les extraits d'inscription aient été déposés par le directeur général de la caisse d'amortissement.

La Commission de Gouvernement avait rendu le 3 juillet 1815, un arrêté portant ordre au Ministre du trésor de transférer à MM. Perregaux et Lafitte et compagnie, 200,000 fr. de rentes à prélever sur les 5 millions du décret du 16 mai. Le Ministre du tresor y est il dit, règlera cette opération de la manière la plus favorable aux intérêts du trésor.

La maison Perregaux et Lafitte a fourni deux millions sur ce transfert, avec la condition de se tenir respectivement compte, selon le cours des rentes.

Le 4 juillet 1815. — La commission du Gouvernement a *ordonné* au ministre du trésor, de négocier à raison de 58 fr. pour *minimum*, les 300,000 fr. de rentes *qui restent disponibles* sur celles désignées par le décret du 16 mai.

Ainsi, sur les 5 millions de rentes, objet du décret du 16 mai, 3.300,000 fr. ont été négociés à la compagnie Ouvrard, ci.....3,300,000 fr.

200,000 fr. ont été transférés à Messieurs Perregaux et Lafitte, ci..... 200,000

1,500,000 fr. ont été engagés à la banque de France, ci.....1,500,000

Total.....5,000,000 fr.

La dernière somme de 1,500,000 fr. n'a été transférée à la banque qu'à titre de dépôt, et comme sûreté additionnelle pour un autre convention antérieure dont tout annonce la facile exécution ; en sorte qu'il est plus que probable que les 1,500,000 fr. de rentes pourront être retirés de la banque sans que le trésor soit obligé d'en débourser la somme en argent

Le ministre des finances actuel a trouvé, en prenant les rênes du ministère, que la plupart des rentes négociées avaient subi plusieurs mutations, et qu'il n'en existait que pour une somme de 669,000 fr., transportées à divers particuliers de la part du sieur Baillot (agent de la compagnie) directement. Présumant que ces particuliers pouvaient être des dépositaires ou des *prête-noms*, il a formé opposition au transfert ultérieur de ces 669,000 fr.

Le 16 *juillet* 1815.—Les choses en étaient là, lorsque Roi a rendu une ordonnance qui nomme la Commission spéciale extraordinaire chargée d'examiner les actes et les opérations relatives à la négociation des 5,000,000 fr. de rentes.

En vertu de l'autorisation qui lui est accordée par cette ordonnance, la Commission a pris tous

les renseignemens qu'elle a pu se procurer. Elle a entendu les anciens ministres du trésor et des finances, les directeurs de la caisse d'amortissement et du grand-livre de la dette publique, des transferts, ainsi que plusieurs chefs de division des ministères, et M. Baillot, agent de change.

Le 20 juillet 1815. — La Commission croyant qu'il était préalable et urgent d'examiner la question de la suspension mise au transfert ultérieur des 669,000 fr. de rentes, a été d'avis que l'opposition fût levée et a transmis son opinion à son Excellence.

Le 22 juillet id. — Le ministre des finances a rendu une décision conforme à cet avis.

La Commission s'est ensuite occupée des différentes questions qui lui sont soumises, dans les termes que présente l'ordonnance.

PREMIÈRE QUESTION.

Jusqu'à quel point les traités conclus pour l'aliénation de ces rentes, sont-ils obligatoires pour le Trésor?

La Commission était autorisée à croire qu'il existait un traité écrit entre le Gouvernement et la compagnie Ouvrard: les deux ministres des fi-

nances et du trésor public ont même dit dans leurs comparutions qu'ils en présumaient l'existence, mais qu'ils n'en avaient pas la certitude, parce que tout avait été arrêté entre Buon..... lui même, et M. Ouvrard. Celui-ci entendu, a déclaré qu'il n'y avait jamais eu de pacte écrit et qu'il n'existait d'autres pièces que ses propres lettres et le décret du 16 mai.

En se pénétrant bien de cette correspondance et des termes du decret, on reste convaincu que la véritable nature de la convention n'était autre chose qu'une négociation par laquelle on cédait des rentes à des capitalistes, au fur et à mesure qu'ils fourniraient des fonds. Ces marches successifs pouvaient s'étendre jusqu'à concurrence de 5 millions de rentes contre 50 millions de capital. Mais rien n'obligeait à épuiser cette somme, si les besoins du trésor public ne l'exigaient pas. Si, dans sa seconde lettre au ministre du trésor, en date du 14 mai, M. Ouvrard appelle une vente l'opération des 5 millions de rentes; dans sa première, qui porte la date du 9 mai, il ne parlait que de l'autorisation qui lui avait été donnée d'*engager* des rentes. Le ministre du trésor, dans ses rapports à la Commission, ne considérait l'opération que comme un *emprunt*, ne désignait les capitalistes que comme des prêteurs.

Ce n'est pas tout : la conduite postérieure du ministère et de M. Ouvrard prouve que la convention n'était autre chose qu'une négociation à l'aide de laquelle le trésor se procurerait des fonds selon le besoin.

Peu après que la compagnie eût fourni les premiers fonds sur les rentes dont la négociation avait été indiquée, le ministère engagea à la banque une grande partie de ces mêmes rentes, au su de M. Ouvrard.

La convention, quelle qu'en soit la nature, était si peu définitive, si peu irrévocable pour la somme de 50 millions, que le 24 juin il fut rendu un arrêté, par la Commission de Gouvernement, pour permettre de continuer l'opération, et cette faculté ne fut accordée qu'avec une modification.

Une pareille autorisation fut nécessaire le 4 juillet 1815, et cette fois les conditions du marché furent changées : M. Ouvrard s'obligea à payer les rentes 58 francs, au lieu de 50. Cela prouve bien que le ministère était libre de ne pas transporter la totalité des rentes mentionnées dans le décret du 16 mai, et que ce décret n'en parlait que d'une manière démonstrative.

La question a d'ailleurs été résolue par la Commission de Gouvernement elle-même. En ordonnant au ministre du trésor ; « de négocier au cours » de 58 francs pour *minimum*, les 300,000 francs » de rentes, *qui restent disponibles*, sur celles dé- » signées par le décret du 16 mai. » Cette Commission a bien nettement décidé qu'il n'y aurait pas d'autres *négociations* sur ces mêmes rentes puisqu'elle jugeait qu'il n'en existait plus de disponibles. En effet, les rentes remises à la banque et à MM. Perregaux et Lafite complétaient avec les rentes cédées à la compagnie, la somme de 5 millions, dont parle le décret du 16 mai.

M. Ouvrard s'est soumis à l'arrêté de cette Commission dont il a eu connaissance ; il n'a donc pas le droit de demander qu'on lui transporte des rentes sous l'offre de fournir des capitaux jusqu'à concurrence de 50 millions.

Quand bien même, d'ailleurs, il existerait un pacte écrit et positif, pour s'obliger expressément à fournir 5,000,000 francs de rentes, le Gouvernement actuel serait en droit de résilier un pareil contrat quelle que fût sa nature, ou vente absolue, ou engagement conditionnel ; car il est illégal et illicite, ainsi qu'on le verra dans l'examen de la question suivante.

SECONDE QUESTION.

Quelle responsabilité ont encourue ceux qui ont participé à ces opérations; quelle recours pourrait être exercé par le trésor; dans quelles formes, et contre quels individus ?

Pour répondre à ces questions, la Commission se propose d'examiner :

1°. Si les lois autorisaient la disposition des rentes désignées dans le décret du 16 mai ;

2°. Si les ministres, dans les circonstances où ils se sont trouvés, sont excusables d'avoir exécuté les négociations ordonnées.

Il est nécessaire de rappeler les décrets du 8 mai et du 16, pour bien se fixer sur la nature et l'espèce des rentes qui ont été transférées.

Le décret du 8 porte que le fonds ordinaire d'amortissement se composera :

Des 3,600,000 *fr. de rentes dont la caisse est propriétaire au grand livre.*

Cette rédaction prouve elle-même que la *propriété* de ces rentes, n'avait jamais été enlevée à la caisse d'amortissement. Elle en restait propriétaire en vertu des lois qui avaient fixé la condition

de sa propriété et la destination de ces rentes; or, elles étaient destinées, en vertu de plusieurs lois, non à rentrer dans la circulation, mais à amortir successivement la dette publique à l'aide des intérêts.

Dire que la caisse d'amortissement a subi plusieurs variations, et qu'en d'autres circonstances, on a, par des décrets, disposé de rentes qui lui étaient assignées, ce n'est pas justifier l'opération actuelle; car il n'est pas démontré que les dispositions qui ont été faites sur d'autres rentes fussent de la même nature que celles-ci, et eusssent été destinées comme elles à amortir la dette publique; ensuite, la violation des lois, dans un cas, ne la justifierait pas dans un autre.

La loi du 23 septembre 1814, les rapports et les actes qui l'ont précédée ou suivie, ne justifient pas davantage la remise en circulation de ces 3,600,000 fr. de rentes.

S'il est vrai que sous quelques rapports, la caisse d'amortissement a pu, depuis la loi du 23 septembre, être considérée comme une dépendance du trésor, ce n'est pas une raison pour que le Gouvernement ait pu remettre ces mêmes rentes en circulation.

En effet, le Ministre des finances, dans le rapport présenté au Roi, en juillet 1814, reconnaît, page 47 : « Que la caisse d'amortissement était propriétaire d'une rente de 3,604,665 fr. dans les 5 » pour cent consolidés, et que cette rente n'offrait » aucun moyen de paiement pour l'arriéré. »

Le même Ministre disait, page 27 de ce rapport : « Nous ne reconnaissons qu'une seule spécialité utile » et qui doive être sacrée ; c'est celle qui affecte par » prélèvement sur la masse des revenus de l'État, » un revenu déterminé pour l'amortissement de la » dette arriérée ; c'est la seule spécialité que nous » proposons à Votre Majesté d'adopter. »

Ces mêmes expressions, ainsi que l'intention de bien assurer l'amortissement de la dette publique, se trouvent reproduites à la fin de l'exposé des motifs du projet de loi sur les finances, présenté le 22 juillet 1814, à la Chambre des Députés.

Il résulte de là qu'aucun acte législatif n'avait changé l'affectation faite par des lois à la caisse d'amortissement, et que, parconséquent, les 3,600,000 fr. de rentes ne pouvaient être remis dans la circulation, en vertu d'un simple décret. Faire revivre des rentes en quelque sorte annulées, c'est, à peu près, en ordonner une nouvelle création, et

parconséquent, bouleverser tout le système des finances.

On avait encore moins le droit de disposer de la plus grande partie des autres rentes mentionnées dans les décrets des 8 et 16 mai.

Elles consistent d'abord en 500,000 fr. de rentes, inscrites sous le nom de Louis B....., et 300,000 inscrits sous le nom de Pauline B.... Le décret du 8 mai porte que la caisse d'amortissement avait transféré ces 800,000 fr. *en échange de dotations en biens-fonds qui ont cessé d'exister.*

La Commission n'a pas été à portée de vérifier si le Gouvernement a eu l'entière faculté de disposer de la totalité de ces 800,000 fr. de rentes, et de les remettre en circulation. Il y a bien lieu de croire que puisque Nap... B... en disposait, Louis et Pauline B..... n'y avaient et ne peuvent plus prétendre y avoir aucune espèce de droits. La Commission est instruite seulement que les 500,000 fr. qui avaient appartenu conditionnellement à Louis B.... ont été transférés à divers acheteurs; mais qu'on n'a pas encore disposé des 300,000 fr. que le décret lui-même dit avoir cessé d'appartenir à Pauline B....

Ces 800,000 fr. ne peuvent donc guère être un objet de critique pour la Commission.

Mais il en est bien autrement pour la troisième espèce de rentes, objet des décrets des 8 et 16 mai. Le premier de ces décrets attribue à la caisse d'amortissement *les rentes qui se trouvent dans le cas d'être retranchées du grand-livre* 1,175,000 *fr.* Le second décret en permet la disposition, et il paraît qu'on en a transféré pour la somme de 830,245 fr. (1).

Cependant il est contre toutes les règles et contre toutes les lois qu'on remette dans la circulation des rentes *qui se trouveraient retranchées du grand-livre*; cela a évidemment le même effet qu'une création de rente; or, les premiers élémens de notre droit public en France, depuis vingt-cinq ans, apprennent que ce n'est qu'en vertu d'une loi qu'on peut créer des rentes.

Mais l'illégalité des dispositions du décret du 16 mai, à l'égard de ces dernières rentes, est bien

---

(1) Le bordereau remis à la Commission par les bureaux du ministère, offre ce résultat; mais si aucune partie des 300,000 fr. de Pauline B.... n'a été transférée, il est évident qu'il doit y avoir une légère erreur dans ce même résultat.

plus frappante sous un autre point de vue. Il est certain que les titres de ces rentes, qu'on a transférées sur la place à divers particuliers, sont encore entre les mains des anciens titulaires.

D'après les informations que la Commission a prises dans les bureaux du trésor royal, la plus grande partie des 1,175,000 fr. de rentes provient de créances originairement assises sur des pays réunis à la France, et depuis séparés; et les extraits des inscriptions sur le grand-livre sont demeurés entre les mains des créanciers étrangers : ainsi, le Gouvernement a mis en circulation de doubles titres, lorsque le trésor peut être exposé aux réclamations des anciens titulaires.

Si l'on interprête l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, de manière à laisser aux créanciers étrangers la faculté d'exiger le montant de leurs inscriptions, sauf aux gouvernemens respectifs à faire les réglemens et les compensations convenables, la position du trésor sera dans ce cas très fâcheuse, puisqu'il aura à servir les intérêts à deux porteurs differens pour les mêmes rentes.

Que si l'art. 21 de ce traité de Paix ne laisse à ces créanciers la faculté d'exiger le paiement des rentes, que dans le cas où après le réglement à

faire par les gouvernemens, ils resteraient créanciers; le préjudice du trésor ne sera qu'éventuel; mais il n'en est pas moins vrai que, dans les deux cas de préjudice actuel ou de préjudice futur, le tranfert de ces rentes sur la place était un acte doublement injuste et illégal. C'était, ou remettre en circulation, des rentes à retrancher comme éteintes; ou, ce qui était encore plus répréhensible, c'était transférer à de nouveaux titulaires la propriété des tiers.

Ainsi, en considérant la question sous le rapport de la loi et du droit de propriété, il est difficile de trouver une mesure plus contraire à l'une et à l'autre, que celle qui est l'objet du décret du 16 mai.

La conséquence rigoureuse de ces réflexions serait que les ministres qui ont coopéré au décret du 16 mai, et à son exécution, doivent en être responsables, et en réparer le préjudice.

Le défaut de lois précises sur les moyens d'exercer la responsabilité à l'égard des ministres, n'en empêcherait pas l'exercice; car, dans l'état où se trouvent en France la société et la monarchie, on ne manquerait pas de dispositions légales propres

à faire peser sur eux l'effet d'une responsabilité qui dériverait du fait aussi bien que du droit.

Il est toutefois inutile d'examiner ce point, si on trouve que dans les circonstances, les ministres sont excusables et à l'abri de toute action en recours. La Commission va donc s'occuper de cette question secondaire.

On peut dire contre les ministres, qu'ils n'ignoraient pas que le Gouvernement n'a pas le droit de disposer du capital des rentes même affectées au trésor public, sans une disposition législative.

Ils n'ignoraient pas que, malgré la confection qui existe dans les rapports de la caisse d'amortissement, les lois n'autorisent pas à remettre en circulation les rentes transportées à cette caisse avec la destination expresse d'en faire servir les intérêts à amortir la dette publique ; ils trouvaient même dans l'article 4 du décret du 8 mai une disposition prohibitive ainsi conçue : « Le produit des rentes ci-
» dessus ne pourra, sous aucun prétexte, être
» appliqué à aucun autre emploi que celui de
» l'amortissement de la dette perpétuelle. »

Ce ne serait pas une excuse suffisante de dire que cette dotation en rentes a été remplacée en

vertu de l'article 2 du décret du 16 mai, par la cession de bois et forêts; car, d'une part, le vice de remettre en circulation des rentes éteintes ou destinées à l'être, n'en subsiste pas moins, et, de l'autre le remplacement est aussi illégal que la disposition des rentes. En effet, alors même que les bois et forêts donnés en remplacement auraient fait partie du domaine de l'État, ce n'est pas par un simple acte du Gouvernement, mais bien par l'autorité de la loi même qu'on peut diposer du domaine public.

Les derniers ministres des finances et du trésor paraîtraient sous se rapport d'autant moins excusables, que l'acte qu'on appelait sous B....., additionnel aux constitutions, contenait une disposition formelle qui n'était guères qu'un résumé précis de la législation existante.

D'un autre côté, les raisons données par les ministres ne doivent-elles pas être appréciées? C'est, ont-ils dit, Nap. Buon... qui a directement traité de l'affaire, avec le particulier qui est à la tête de la compagnie de capitalistes; c'est lui-même qui a dicté au ministre des finances, le décret qui n'est pas même contresigné par le ministre d'Etat. Le ministre des finances n'a fait que le transmettreau

ministre du trésor public, et celui-ci n'avait aucun moyen de s'opposer à l'exécution. Il a fait tout ce qui était en lui pour empêcher l'opération et pour en diminuer le préjudice. Il s'est empressé d'engager une grande partie de ces rentes à la banque de qui il sera possible de les retirer, sans débourser aucune somme d'argent; c'est à ses démarches que l'on doit d'en avoir remis pour 200,000 fr., à la maison Perrégaux et Lafitte, obligée d'en tenir compte au cours. Il faut remarquer, continuent les ministres, les circonstances impérieuses dans lesquelles se trouvait le Gouvernement : les contributions ne se payaient pas ou ne suffisaient pas. B..... ne trouvait que cette ressource disponible pour les besoins de son armée; sans cela, il aurait pu employer les troupes à exécuter des réquisitions par violence; ensorte que sans les capitaux qu'il s'est procurés, peut être illégalement, la propriété de tous aurait été exposée.

Après la perte de la bataille de Mont-Saint-Jean, la situation des choses, et particulièrement des finances, devenait bien plus critique; c'était à la fois la propriété, la sûreté, l'existence même qui se trouvaient menacées par les armées. On sent que, dans une telle position, il était indispensablement nécessaire à la conservation des

sujets du Roi, de se procurer immédiatement des ressources pécuniaires. Eh bien! les ministres, au lieu de continuer de leur propre mouvement l'exécution du décret du 16 mai, s'adressèrent à la Commission de Gouvernement pour en obtenir l'autorisation. Le 24 juin, tous les membres de la Commission de Gouvernement signèrent cette autorisation individuellement, et ils la renouvelèrent le 4 juillet 1815, dans un moment encore plus critique.

La responsabilité devrait donc s'exercer plutôt contre ceux qui, depuis le mois de mai, ont tenu les rênes du Gouvernement, que contre les ministres qui n'ont été que les agens nécessaires de leur volonté.

Quelle que soit, d'ailleurs, l'irrégularité de l'opération, les fonds qui en sont provenus n'en ont pas moins été employés pour le service de la chose publique; car aucune partie n'en a été détournée pour l'intérêt particulier.

Tel est le sommaire des motifs exprimés par les ministres entendus.

La Commission considérant la difficulté des circonstances s'est rendue à la force de ces raisons. Sans doute il eût été convenable que les

ministres eussent résisté à l'autorité, comme il eût été honorable de refuser le ministère ; mais s'ils ne sont pas recherchés pour avoir été ministres, il est difficile de les rendre responsables d'un acte commandé par celui qui avait envahi le pouvoir en dispersant les autorités légitimes, de les rendre responsables d'une négociation dont ils ne sont pas accusés d'avoir détourné ou dilapidé le produit.

La Commission pense donc que les ministres du trésor et des finances sont, à cause de l'impérieuse nécessité qui les dominait, affranchis des suites de la responsabilité qui dérive de l'illégalité et de l'irrégularité de l'opération en elle-même. Ces vices auraient pu d'ailleurs être, jusqu'à un certain point, corrigés par les lois que les ministres avaient la faculté de provoquer ultérieurement, et dont on trouve la pensée dans l'art. 7 du décret du 16 mai.

La Commission a néanmoins envisagé la question sous un autre aspect.

Est-il possible d'exercer quelque recours contre la compagnie des capitalistes, dont M. Ouvrard est le chef?

Il s'est élevé à ce sujet deux opinions : l'une tend à ce qu'il soit exercé un recours contre la

compagnie Ouvrard, et cette opinion a été ainsi motivée :

Toute étonnante que puisse paraître l'assertion que, soit avant, soit depuis le décret du 16 mai, il n'y a pas eu de pacte écrit, il faut bien examiner la question indépendamment de ce point de fait, puisque aucune convention n'est produite, que les ministres n'en ont pas eu connaissance, et que M. Ouvrard assure qu'il n'en existe pas.

C'est alors dans les lettres écrites par lui et dans l'ensemble des pièces qu'on doit chercher la nature de la convention.

On remarque dans sa lettre du 9 mai, ces termes : « Votre Majesté a bien voulu m'autoriser à en» gager des rentes sur l'Etat, inscrites au grand» livre, et appartenant à la caisse d'amortisse» ment, jusqu'à concurrence de 5 à 10 millions » de rentes, au cours de 50 fr., avec la jouis» sance du semestre courant. »

Il est impossible de donner au mot *engager* le sens d'une vente définitive et irrévocable. L'écrivain de la lettre parle, il est vrai, de l'autorisation qui lui est donnée d'engager les rentes à des tiers. Mais il n'en résulte pas qu'il en dût devenir lui-même exclusivement propriétaire. Il en déri-

verait plutôt une conséquence contraire, car celui qui a besoin de se faire *autoriser* à engager, n'a pas le droit de garder irrévocablement pour lui ce qu'il ne peut donner à d'autres qu'à titre précaire. Cette conséquence est d'autant plus juste, qu'aucune autre expression de la longue lettre du 9 mai, ne détruit ou n'atténue le sens naturel du mot *engager*.

Le sens de ce mot n'est pas même contredit par les expressions de la lettre du 14 mai, n° 1 : « Je » suis convenu, est-il écrit, *de me charger* pour » moi ou pour mes amis, de 5,000,000 fr. de rentes » appartenant à la caisse d'amortissement, et ins- » crites au grand-livre de la dette publique ». Ces mots, *Je suis convenu de me charger*, ne présentent pas l'idée d'une vente irrévocable; et si l'on ne peut les interpréter isolément comme signifiant un simple engagement, il est juste néanmoins de leur donner cette signification lorsqu'on les rapproche du terme *engager* contenu dans sa lettre précédente. On reste même persuadé que M. Ouvrard y attachait le même sens, puisqu'il rappelle la lettre du 9 mai comme la base des conditions de l'opération.

Il est bien vrai que le même jour, M. Ouvrard

écrivit au ministre du trésor public une lettre, n° 2, dans laquelle il qualifie de vente, l'opération des rentes, en la disant indivisiblement liée avec le marché du munitionnaire général.

Mais le ministre du trésor public n'a pas voulu répondre à ces lettres; il n'a jamais approuvé la qualification dont parle M. Ouvrard, et puisqu'il est constant que les conditions ont été directement arrêtées entre B.....et M. Ouvrard, c'est sur-tout dans la lettre écrite au chef du Gouvernement lui-même qu'il faut chercher la nature de l'opération; or, on n'y trouve que l'autorisation *d'engager* des rentes pour *fournir* des fonds.

Cela est si vrai, que le ministre du trésor n'a jamais agi dans le sens d'une vente irrévocable. S'il a ordonné de transférer, et si en effet le transfert a eu lieu, cet acte ne prouve pas que les conditions arrêtées entre B.... et le chef de la compagnie des capitalistes, fussent de le rendre irrévocablement et sans aucune autre condition, propriétaire des rentes inscrites à la caisse d'amortissement; en effet, des transferts ont bien eu lieu vis-à-vis de MM. Perregaux et Lafitte, et la banque de France de la même manière qu'envers le sieur Baillot, agent de la compagnie des capitalistes; et cepen-

dant il existe entre le trésor et MM. Perregaux et Lafitte, ainsi qu'avec la banque, des conditions particulières.

Il y a plus, le Ministre du trésor, dans son rapport fait à la Commission de Gouvernement le 28 juin, n'a présenté l'opération des rentes que comme un emprunt; il désigne les capitalistes comme des prêteurs, et ajoute à la suite de plusieurs expressions fort remarquables: « Je » pourrais, dit-il, ajouter d'autres considérations » qu'il est inutile de reproduire, puisqu'il n'est » question que d'une mesure *provisoire* nécessi- » tée par les circonstances et qui doit finir avec » elle. »

Il paraît qu'après ce rapport, la Commission de Gouvernement a pensé, elle-même, que ce n'était qu'un *emprunt;* car, on trouve cette expression dans la courte approbation donnée par elle au bas du rapport du ministre.

S'il est possible d'employer les mots *prêteurs* et *emprunt* lorsqu'il s'agissait d'une vente absolue, à raison de la nature des rentes et de l'usage; s'il est possible de présumer que les mots *mesure provisoire* n'ont été employés que parce que les circonstances ne permettaient pas de re-

courir alors aux voies légales, au moins n'y a-t-il rien dans ce rapport qui doive faire conclure qu'il s'agissait d'une vente absolue.

Tout résiste à une pareille idée; il est impossible de penser que le chef d'un Gouvernement quelconque, consente à faire une opération dont l'effet est de procurer des fonds au munitionnaire général et de produire en outre un bénéfice immense en laissant à 50 francs des rentes qui étaient au moins à 58, et qui, dans la pensée de N... B..., devaient augmenter. Il savait d'ailleurs combien la disposition absolue de ces rentes était illégale, et il est bien naturel de penser qu'en usant de tous les moyens pour se procurer incontinent des fonds, il se réservait la faculté de rendre l'opération moins onéreuse.

La lettre du 9 mai qui est si précise à cause du mot *engager*, explique elle-même pourquoi N. B. n'aurait pas consenti à une vente absolue. On lui avait dit que l'opération se ferait avec des fonds de l'étranger; qu'ainsi, il n'y aurait pas sur la place une concurrence fâcheuse pour la rente, et le seul moyen d'empêcher cette concurrence qui pouvait réellement devenir fatale au cours des rentes, était de les engager et non d'en laisser la disposition définitive, sans autre condition que le prix de 50 fr.

On voit dans cette lettre que les étrangers à qui M. Ouvrard se faisait *autoriser à engager* les rentes, devaient fournir les fonds dont, en attendant, il annonçait s'être procuré une partie. Aussi, à s'attacher au sens de cette lettre qui est le fondedement de l'opération, M. Ouvrard aurait enfreint ou par volonté, ou par impuissance, la condition qu'il avoue, de faire l'opération avec les fonds étrangers. Dans l'un et l'autre cas, il devrait supporter les conséquences de cette infraction.

Si le décret du 16 mai parle de *cession* et de *prix*, ce n'est pas une raison d'en induire que celui qui dictait le décret, regardait l'opération comme une vente absolue, car ces mots pouvaient aussi bien s'employer, dans le cas d'une convention différente; et, de plus, le décret du 16 mai dit aussi: « Le ministre du trésor est autorisé à *négocier* aux » capitalistes qui ont *offert* de verser etc... » Si le mot *négocier* n'est pas exclusif d'une vente absolue, il s'entend bien naturellement d'une autre convention. Il est manifeste que le décret, en disant de *négocier*, sous-entendait, aux conditions arrêtées avec ceux qui ont *offert*; et la lettre du 9 mai qui avait été renvoyée au ministre du trésor et qui *offrait* de fournir des fonds, ne parlait que d'une autorisation à *engager*. Il est même permis de dire

que la manière dont le ministre a exécuté le décret du 16 mai, prouve qu'il ne croyait pas le trésor obligé par une vente absolue de 5 millions de rente.

Il y a donc des conditions différentes des conditions d'un vente absolue, et par conséquent, le Gouvernement actuel a le droit de recourir contre la compagnie Ouvrard, comme les précédens ministres auraient pu le faire eux-mêmes. Voilà pourquoi il faut regarder d'un autre œil la responsabilité des ministres, et le recours à exercer contre M. Ouvrard. Ce recours a lieu en exécution même de la nature de la convention, et aurait pu être exercé par le ministère de N. B. lui-même.

La conséquence naturelle d'une convention par laquelle des rentes auraient été purement et simplement *engagées*, serait de répéter ces rentes ou une quotité semblable, en remboursant les fonds reçus, les frais et les intérêts légitimes.

Mais l'engagement a pu avoir plusieurs conditions; les parties contractantes ont pu convenir aussi qu'après telle époque désignée, la compagnie Ouvrard disposerait des rentes, et que, dans ce cas même, elles se feraient raison du taux plus élevé ou plus bas, ainsi que pour une partie des mêmes

rentes, il a été convenu avec MM. Perregaux et Lafitte.

On n'est pas fixé sur les diverses conditions; on voit seulement que la compagnie Ouvrard n'a été autorisée qu'à *engager* des rentes pour fournir des fonds. C'est à elle à éclairer sur les conditions particulières qui ont dû exister; et si elle ne les fait pas connaître, le Gouvernement a bien la faculté d'exercer le moindre de ses droits, celui d'obliger la compagnie à venir à compte du prix qu'elle a retiré des 3,300,000 fr. de rentes.

La seconde opinion, discutée dans la Commission, a été que le Gouvernement n'avait aucune espèce de recours à exercer contre la compagnie Ouvrard, et cette opinion se fonde sur les raisons suivantes.

On vient de reconnaître que la force et la nécessité excusaient les ministres. Dès-lors, la même excuse doit garantir l'autre partie contractante. D'après les explications données par le ministre du trésor, l'affirmation de M. Ouvrard et l'ensemble des pièces produites, il est difficile de penser qu'il ait existé aucun autre pacte par écrit. Les lettres et le décret forment la convention. Si la lettre du 9 mai peut exiger des explications, la seconde

lettre du 14 appelle la négociation une vente. C'est d'ailleurs au décret lui-même qu'il faut s'arrêter. Il régle les conditions d'une manière définitive, le prix, les époques du versement.

Il appelle même la convention une cession de rentes, sans exprimer aucune réserve. Dès le 18 mai, ainsi qu'il a apparu à la Commission par les lettres exhibées par M. Baillot, M. Ouvrard a écrit à cet agent de change, non d'engager, mais de vendre des rentes. Il n'en a mis, a-t-il dit, un grand nombre en dépôt de confiance que pour ne pas vendre au comptant et ne pas faire baisser le cours des rentes.

Le ministre du trésor n'a eu qu'à exécuter le décret du 16 mai. Il assure avoir toujours considéré l'opération comme une vente absolue. Son rapport à la Commission du Gouvernement ne contredit pas ce caractère; l'opération est en effet un emprunt onéreux à l'égard des porteurs des titres de rentes qui sont les vrais prêteurs, et tout montre la justesse de l'explication que le ministre a donné aux termes *mesure provisoire* de sa lettre. L'emprunt était une mesure provisoire nécessitée par les circonstances et qui devait cesser quand il serait possible de recourir

à un moyen plus légal de se procurer des fonds. Si l'opération n'avait été qu'un simple engagement on aurait pris des précautions pour que la compagnie Ouvrard, ne jetât pas ces rentes en circulation. Quoique les conditions soient fort onéreuses et aient procuré un double avantage à la compagnie Ouvrard, le chef du Gouvernement était obligé d'y souscrire. Il n'avait aucun autre moyen de se procurer des ressources indispensables qu'il avait inutilement cherchées ailleurs.

Tout excessif que soit le bénéfice qu'a fait la compagnie des capitalistes, et en regrettant qu'il ne soit pas possible de revenir sur une opération à la fois illégale et onéreuse, on est réduit à penser que le Gouvernement ne peut exercer aucun recours particulier contre M. Ouvrard,

Bien que personne ne soit admis à argumenter de l'ignorance de la loi, il y a eu tant de variations sur la caisse d'amortissement et ses affectations, que des particuliers, autres que les ministres, pouvaient rigoureusement croire que le Gouvernement avait, sous sa responsabilité, la libre disposition de ces rentes. On voit même que la maison Perregaux et Lafitte, ainsi que la

banque, n'ont pas fait de difficulté d'en recevoir. Les cessionnaires de ces rentes sont donc aussi excusables que les ministres, pour en avoir accepté la cession. Ils ne pourraient donc être recherchés qu'à raison du lucre excessif, s'il y a eu dol dans le prix de cette cession.

Mais ce n'est pas par l'événement qu'il faut juger de l'illégitimité des bénéfices. Plusieurs membres de la Commission, qui ont été à portée d'entendre parler de l'opération au mois de mai, attestent qu'aucune autre maison ne se serait chargée de cette masse de rentes au prix de 50 francs. Il est même notoire que cette négociation a été proposée à des banquiers étrangers, qui l'ont refusée; et si M. Ouvrard s'y est jeté, c'est qu'il avait une raison particulière, qu'il a même divulguée dans ses lettres des 9 et 14 mai. Elle consiste en ce que le munitionnaire général des vivres et fourrages de l'armée, aux marchés duquel il n'est pas étranger, avait un intérêt particulier à l'opération des rentes; celui de faire arriver dans ses mains, comme munitionnaire, les fonds qu'il verserait comme acheteur des rentes. On voit même, en comparant les états de fournitures et de versement, que le produit des rentes a servi à payer le munitionnaire. L'avantage qu'on

trouvait en cette qualité pouvait même engager à supporter quelques pertes sur l'achat des rentes.

L'opération d'ailleurs était faite en perspective des hasards et des chances qu'on courait : or, si la guerre avait traîné en longueur par de demi-succès ou de demi-revers, la rente serait évidemment tombée au dessous de 50 francs, et la compagnie Ouvrard aurait alors éprouvé des pertes considérables sans avoir aucun moyen de s'en faire indemniser.

Si, par l'évènement, la compagnie des capitalistes a retiré un double et grand bénéfice, la Commission, affligée de n'avoir aucun moyen légal de réprimer ce scandale ne croit pas qu'il soit de la dignité du Gouvernement de rechercher la compagnie qui a obtenu ces bénéfices.

En de telles circonstances, rechercher les membres de la compagnie, ce serait peut-être se mettre dans la fausse position où l'ancien gouvernement de France s'est trouvé à l'égard des traitans. Or, l'on sait que ces sortes de poursuites, sans avoir été profitables au trésor, n'ont le plus souvent servi qu'à rendre plus onéreuses les conditions qu'on est forcé ensuite d'accepter de ceux avec lesquels le Gouvernement a besoin de traiter.

D'un autre côté, le public sera bien plus convaincu de la disposition du Gouvernement à tenir ses propres engagemens, quand on le verra dédaigner d'attaquer les opérations faites sous un gouvernement violent et arbitraire, et l'influence de cette opinion sur le crédit public, puissante cause de ressources, n'est pas à négliger.

La Commission s'est trouvée partagée entre ces deux opinions. Trois membres ont adopté la première, et trois autres ont voté pour la seconde. Ce partage a mis la Commission dans la nécessité de rapporter les raisons respectives pour laisser à la sagesse du Gouvernement à choisir le parti qu'il trouvera le plus juste.

TROISIÈME QUESTION.

Quel parti doit être pris à l'égard des doubles extraits d'inscriptions existant à la caisse d'amortissement, et entre les mains des propriétaires étrangers pour les mêmes rentes qui ont été transférées par le Trésor ?

Le transfert des 5 millions de rentes, objet du décret du 16 mai, a été fait sur des copies figurées, et les extraits d'inscriptions antérieures se trouvent néanmoins encore, soit entre les mains du direc-

teur de la caisse d'amortissement pour les rentes dont elle était propriétaire, soit entre les mains des autres titulaires étrangers.

Quant aux titres, ou extraits d'inscriptions qui étaient à la caisse d'amortissement, ou qui avaient été affectés à Louis B..., comme le Gouvernement a la faculté d'en disposer, il est facile de prendre un parti; c'est d'ordonner que les extraits relatifs aux rentes, autrefois inscrites sous le nom de la caisse d'amortissement et sous le nom de Louis B..., seront rétablis au directeur du grand-livre, pour être annulés jusqu'à concurrence du montant des rentes remises en circulation.

Il est moins aisé d'indiquer le parti à prendre pour les rentes transférées, et dont les titres se trouvent entre les mains des propriétaires étrangers.

Sur les 1,175,000 fr., il en a été transféré pour francs 830,245 (1), et le trésor est ainsi exposé aux réclamations de deux porteurs de titres pour les mêmes rentes.

La première idée qui se présente, est d'assigner

(1) C'est le résultat du bordereau remis à la Commission: on présume qu'il contient une légère erreur; mais elle est indifférente à la question.

en vertu d'une loi, un fond pour un capital correspondant à 830,245 fr.; néanmoins, ce parti qui dans les circonstances, peut avoir de grands inconvéniens sur le crédit public, ne doit être pris que dans le cas où le Gouvernement serait absolument réduit à l'extrémité de provoquer une loi pour assigner un crédit quelconque. Il convient donc de rechercher s'il n'existe pas d'autres moyens.

Parmi les rentes énoncées dans les décrets des 8 et 16 mai, celles qui, jusqu'à concurrence de 300,000 fr. avaient appartenu à Pauline B..., n'ont pas été aliénées. Tout porte à croire que les titres en sont encore entre les mains du Gouvernement, en exécution du décret du 8 mai, et s'il en est ainsi, en annulant les extraits de ces inscriptions, il ne faudra plus chercher un parti à prendre sur les 830,245 fr. que pour une somme de 530,245 fr.; que s'il n'en existe pas de pareille à la disposition du Gouvernement, la Commission ne voit d'autres moyens que d'éteindre des rentes jusqu'à due concurrence, en les prenant sur les 1,500,000 fr. engagés à la banque, lorsqu'elles en seront retirées.

En prenant ce dernier parti, on paraît, il est vrai, tomber dans une inconséquence, puisque

c'est proposer, jusqu'à un certain point, de disposer de rentes dont la disposition a été jugée illégale et illicite à cause de leur affectation primitive à la caisse d'amortissement.

Mais quand on considérera qu'il ne s'agit pas de les remettre en circulation, mais bien de les éteindre; quand on réfléchira qu'il s'agit de remédier à un mal déjà fait, celui de pourvoir au paiement des rentes pour lesquelles il y a de doubles titres, on verra que ce n'est pas continuer l'opération critiquée, mais y remédier, autant qu'il est possible, en éteignant d'autres rentes, pour une somme égale à celle des doubles titres déjà émis. C'est même remplir la destination des rentes affectées à la caisse d'amortissement, que de les employer à empêcher l'augmentation de la dette publique, puisque, sans ce parti, il faudrait créer de nouvelles rentes ou créer un nouvel impôt pour assigner au trésor le crédit nécessaire au service des intérêts.

En proposant l'extinction jusqu'à due concurrence, des rentes qui seront retirées des mains de la banque, la Commission suppose que les étrangers porteurs d'extraits d'inscriptions ont ou peuvent avoir éventuellement la faculté de les faire valoir.

Car, si au moyen des réglemens à faire entre les Gouvernemens par suite de l'article 21 du traité de paix, la France était admise à opposer des compensations pour ces inscriptions mêmes, l'effet des doubles titres, pour les mêmes rentes, se trouverait réparé sans qu'on eût besoin de prendre un parti, et celui que la Commission vient d'indiquer, est subordonné à la fois à l'interprétation et à l'exécution du traité de paix.

Il n'est pas besoin de faire observer que les mesures que le Gouvernement jugera à propos de prendre pour réparer les suites de l'opération des rentes devront être converties en loi, et à cause de ces mesures elles-mêmes, et parce qu'il devient indispensable que l'autorité législative régularise l'opération des rentes en ce qu'elle a d'irréparable.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures les plus propres pour rendre impossible toute émission et négociation de rentes non créées ni autorisées par les lois ?

Il n'y a guère qu'un chef arbitraire et soutenu par la force qui puisse se porter à émettre des rentes non créées ; c'est une telle prévarication qu'elle semble impossible non seulement sous un gouver-

nement libre, mais sous un gouvernement régulier qui ne veut pas sa propre ruine.

Il n'existe contre de tels abus que la volonté de la loi, et la responsabilité des ministres qui s'oublieraient jusqu'à coopérer à une semblable émission.

Il ne s'agit donc que de renouveler avec clarté et précision, les lois qui prohibent de telles émissions, et de compléter celles qui concernent la responsabilité des ministres, ou plutôt le mode de l'exercer.

Quant à la négociation des rentes déjà émises, il ne s'agit que de prendre des moyens pour qu'elles ne soient pas détournées de leur destination, surtout en ce qui concerne la caisse d'amortissement.

La première mesure à prendre, est que la caisse d'amortissement soit dans une situation très-*indépendante*, et pour cela, elle doit être constituée sur d'autres bases, d'après des règles fixes.

Il serait trop long d'indiquer ici les formes d'une organisation désirable, parce qu'elle se rattache à plusieurs autres institutions, à plusieurs règles à modifier ou même à changer.

Tout ce que la Commission peut dire, c'est que

dans le cours des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Députés, on a proposé plusieurs projets qui paraissent atteindre le but qu'on se propose aujourd'hui, dans l'impossibilité d'entrer dans les détails; elle se borne à exprimer l'avis que la caisse d'amortissement soit constituée de manière à être indépendante.

Outre ces moyens généraux qui tiennent à des règles constitutives, la Commission croit devoir proposer que les inscriptions des rentes affectées à la caisse d'amortissement, avec la destination d'amortir la dette publique, ayent un signe particulier qui annonce qu'elles ne sont plus transmissibles par transfert.

Quant aux rentes d'une autre espèce, et dont la négociation ne serait pas autorisée, la Commission pense que pour éviter cet abus, il faudrait, à la responsabilité générale des ministres, ajouter la responsabilité particulière du directeur du grand-livre de la dette publique, en le plaçant dans une position qui, en diminuant la subordination passive, permit d'exercer contre lui la responsabilité ou directement ou solidairement.

Outre ces moyens, dont la rédaction et la combinaison appartiennent naturellement au minis-

tère, il paraît convenable de recueillir, dans un article clair et précis, les lois éparses sur la difficulté en général, et de proposer une disposition légale portant :

« Aucun impôt direct ou indirect, en argent » ou en nature, ne peut être perçu, aucun em- » prunt ne peut avoir lieu, aucune inscription » de créance au grand-livre de la dette publique » ne peut être faite, aucun domaine de l'État ne » peut être aliéné ni échangé qu'en vertu d'une » loi. »

Résumé du Rapport.

La Commission a déjà proposé, et S. E. le Ministre des finances a adopté que l'opposition mise au transfert ultérieur des 669,000 francs de rente fût levée.

PREMIÈRE QUESTION.

La Commission pense que le Gouvernement n'est pas obligé de continuer l'opération des rentes et que la compagnie des capitalistes n'a pas le droit d'en réclamer la continuation.

DEUXIÈME QUESTION.

La Commission pense que cette opération était

illégale et illicite; mais que la nécessité, suite du violent envahissement du pouvoir et l'emploi des fonds qui a eu lieu pour le service public, rendent les ministres du trésor et des finances excusables d'avoir concouru à l'exécution du décret du 16 mai.

Quant au recours à exercer contre la compagnie Ouvrard, la Commission s'est trouvée partagée. Trois membres ont pensé qu'il n'y avait lieu à aucun recours, et trois ont jugé que le Gouvernement était au moins fondé à obliger la compagnie Ouvrard de venir à compte.

TROISIÈME QUESTION.

La Commission propose que les extraits d'inscription qui sont encore entre les mains du directeur de la caisse d'amortissement, soient remis au directeur de la dette publique, pour être annulés jusqu'à concurrence des rentes remises en circulation;

Que les extraits d'inscriptions pour les rentes de 500,000 francs, attribuées conditionnellement à Louis B....., et jugées disponibles par le décret du 8 mai, soient également remis au directeur du grand-livre, pour être annulés;

Que, pour neutraliser l'effet des doubles titres

en ce qui touche les rentes inscrites sous le nom des propriétaires étrangers, le Gouvernement fasse annuler,

En premier lieu, les extraits d'inscriptions des 300,000 francs de rentes attribuées conditionnellement à Pauline B....et jugées disponibles par le décret du 8 mai, 1815.

En second lieu, les rentes de même espèce s'il en existe.

En troisième lieu enfin, et subsidiairement jusqu'à concurrence de 830,245, francs. (1) Les extraits d'inscriptions engagés à la banque, lorsqu'elles en seront retirées.

SUR LA QUATRIÈME QUESTION.

La Commission propose : 1°. Que la caisse d'amortissement soit constituée d'une manière indépendante.

2°. Que les rentes qui lui sont affectées pour amortir la dette portent un signe particulier.

3°. Que le directeur du grand-livre ait une responsabilité particulière.

---

(1) Ou de la somme réellement transférée, si le bordereau n'est pas exact.

4°. Que des lois claires et précises soient proposées pour empêcher l'émission de rentes non créées et leur négociation non autorisée.

Fait à Paris, dans l'une des salles du trésor royal, le 7 août, 1815.

Signés : LAINÉ, *Président de la Commission*; RODIER, DELPIÈRRE, PERNOT, HOTTINGUER, TARRIBLE.

HACQUART, Imprimeur de la Chambre des Députés, rue Cît-le-Cœur, n° 8.

3 0112 061607203